

tionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Recommande* que les demandes de bourses reçues des habitants de territoires non autonomes soient transmises simultanément aux Etats qui offrent des bourses, pour examen, et aux Etats Membres administrants intéressés, pour information;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1697 (XVI). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1534 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant note des déclarations faites par les Etats Membres administrants, lors de la douzième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au sujet de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones¹³,

Réaffirmant que l'existence, dans les territoires non autonomes, d'un personnel administratif et technique autochtone suffisant est nécessaire pour la bonne exécution de plans et programmes de développement satisfaisants dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

Prenant note de l'observation du Comité selon laquelle, en raison du manque de renseignements, il n'a pu examiner en détail le problème de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes¹⁴,

Considérant que, eu égard à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, des mesures immédiates seront prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve,

Estimant que la préparation et la formation rapides de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes aideront à atteindre les buts de la résolution 1514 (XV),

1. *Est d'avis* que la situation qui existe dans divers territoires dépendants, du point de vue de l'effectif, de la composition et du degré de formation du personnel administratif et technique autochtone, n'est pas satisfaisante;

2. *Regrette* que ce problème n'ait pas reçu l'attention qu'il mérite;

3. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour accroître l'effectif des cadres administratifs et techniques autochtones et pour accélérer leur formation à l'administration publique et à d'autres fonctions techniques essentielles;

4. *Invite en outre instamment* les Etats Membres administrants à prendre des mesures de plus grande portée pour remplacer plus rapidement le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones, en par-

ticulier dans les postes comportant de grandes responsabilités administratives;

5. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants à mettre plus largement à profit le programme d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes;

6. *Prie* les Etats Membres administrants de communiquer des renseignements complets et détaillés sur les moyens de formation, ainsi que sur l'effectif actuel, la composition et le degré de préparation des services administratifs et techniques des territoires qu'ils administrent, en temps voulu pour que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes puisse les examiner et les étudier attentivement à sa prochaine session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, un rapport spécial sur cette question, en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres administrants, ainsi que des observations, recommandations et conclusions formulées à leur sujet par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", elle a exprimé la conviction qu'il fallait mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant en outre sa résolution 1536 (XV) du 15 décembre 1960,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les informations contenues dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹⁵, que la discrimination raciale persiste et que les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1536 (XV) n'ont pas encore été mises en œuvre,

Faisant sien l'opinion du Comité selon laquelle il est absolument impossible de justifier l'existence de la discrimination raciale dans l'un quelconque des aspects de la vie dans les territoires non autonomes,

Considérant que le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'en conséquence les efforts de l'Organisation des Nations Unies doivent se concentrer sur cette tâche,

1. *Condamne énergiquement* la politique et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales dans les territoires non autonomes;

2. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

¹⁵ *Ibid.*, 2^e partie, sect. VIII.

¹³ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 15 (A/4785), 1^{re} partie, annexe IV.

¹⁴ *Ibid.*, 1^{re} partie, par. 36.